

Douala
LG.KAMB/.-

ORDONNANCE N° 41/176 DU 8 OCTOBRE 1954
FIXANT LE PRIX MAXIMUM DU PAIN.

LE VICE-GOUVERNEMENT GENERAL, faisant fonctions
GOUVERNEMENT DU RUANDA-URUNDI,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative N°41/251 du 11
août 1949 relative au contrôle des prix, spécialement en
son article 2;

Revu l'ordonnance N°41/160 du 21 novembre
1953, fixant le prix maximum du pain,

ORDONNANCE:

Article 1.

Le prix maximum de vente à Usumbura du pain
de froment, fabriqué exclusivement ou partiellement avec
de la farine blanche importée, est fixé à 14 francs le
kilogramme.

Article 2.

Dans les autres localités du Ruanda-Urundi,
le prix maximum de vente du pain de froment, fabriqué à
Usumbura, exclusivement ou partiellement avec de la farine
blanche importée, est celui fixé pour Usumbura, majoré des
frais de transport.

Article 3.

L'ordonnance N°41/160 du 21 novembre 1953 est
abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le
15 octobre 1954.

Usumbura , le 8 octobre 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT-

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura le 9 Octobre 1954
LE SECRETAIRE PROVINCIAL
P. LEROY-

Ruhengeri



468

Pour Le-Vice Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
le Commissaire Provincial faisant fonctions,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 61/48 du 29 avril 1953
spécialement en son article deuxième.

ORDONNANCE :

Article 1er.

L'aménagement, l'équipement et l'entretien de toute
voirie privée incombe aux propriétaires riverains.
Cette obligation constitue une servitude d'utilité publique
stipulée au profit de toutes et de chacune des propriétés
riveraines.

Article 2.

En cas de non exécution dans un délai de un an, à
partir de l'octroi de l'autorisation de lotir, des obligations
prévues à l'article 1. Le Gouverneur pourra décider de faire
aménager, équiper ou entretenir toute voirie privée aux frais des
propriétaires riverains.

Cette décision, sans appel, sera prise sur avis con-
forme d'une commission de trois experts désignés l'un par le
Gouvernement, l'autre par la majorité des propriétaires riverains
et le troisième par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-
Urundi.

L'établissement, l'aménagement ou l'entretien de la
voirie privée se feront conformément aux clauses et modalités
du cahier des charges du Service des Travaux Publics du Gouver-
nement et de la Régie des Eaux notamment en ce qui concerne
l'empierrement, la pose de canalisation pour évacuation des eaux
pluviales, le raccordement au réseau de distribution d'eau et
d'électricité existant ou à créer.

Article 3.

En principe les propriétaires riverains sont tenus
de contribuer à ces travaux proportionnellement à la superficie
des terrains. Toutefois le Gouverneur pourra prescrire tout autre
mode de contribution sur l'avis conforme de la commission prévue
à l'article 2 alinéa 2 qui précède.

Article 4.

A la demande des propriétaires riverains, d'accord
avec le propriétaire de la route, le Gouvernement pourra prendre
toute voirie privée. Cette reprise ne pourra s'effectuer qu'à
la condition 1/- que le fonds et l'équipement complet de la
voirie lui soient cédés à l'utilement; 2/- que la voirie ait été
entièvement asphaltée et équipée conformément aux clauses et
conditions du cahier des charges du Service des Travaux Publics
du Gouvernement.

.../...

Article 5.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement

Usumbura, le 19 mai 1953.
Sé/ HALAIN C.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Rwanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 20 mai 1953.

Le Secrétaire Provincial, ff.
R. SCHMIDT,

20/5/53